

Décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des affaires étrangères :

- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- suivre l'évolution politique et stratégique de l'Afrique et du reste du monde ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo et ses différents partenaires ;
- suivre et analyser, de concert avec le ministère en charge de la justice, le contentieux de l'Etat à l'étranger ;
- préparer la négociation des traités, des accords et d'autres instruments juridiques internationaux et veiller à leur ratification et à leur mise en œuvre ;
- conserver tous les instruments internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer les copies certifiées conformes ;

- assurer la protection des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur ;
- suivre et analyser, de concert avec les ministères concernés, les questions relatives aux réfugiés.

2- Au titre de la francophonie :

- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- promouvoir la coopération multilatérale francophone au Congo.

3- Au titre des Congolais de l'étranger :

- promouvoir les intérêts et la protection des ressortissants congolais établis à l'étranger ;
- mettre en œuvre les actions relatives au retour et à l'insertion des Congolais de l'étranger.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-332

Fait à Brazzaville le 6 juillet 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-